

Changement à vue...

Les professeurs « méritent mieux que leurs syndicats », affirmait Xavier Darcos, d'après *Le Monde* daté du 29 novembre. Il s'agissait de dénoncer ces conservateurs, opposants par principe à toute réforme d'un système qui a pourtant fait les preuves de son incapacité dispendieuse. Considérer qu'une réforme aussi fondamentale que celle de la première année du lycée demande que l'on prenne le temps de la réflexion et de la concertation, qu'il relève du simple bon sens de ne pas l'isoler de la suite, c'est-à-dire du « cycle terminal », était présenté à l'opinion publique comme crispation réactionnaire. Du reste, les usagers de l'Ecole, les élèves et leurs parents, étaient, entendons-nous il y a encore quelques semaines, du côté du ministre et du côté de la réforme. Donc, pas question de reculer, il était plus que temps de mettre en ordre de marche ce lycée du XXI^e siècle. On n'allait pas se laisser une fois de plus intimider par ces professionnels de la protestation que sont, c'est bien connu, ces enseignants toujours en grève, même si leurs grèves passent désormais inaperçues.

Or, voilà qu'en ce 15 décembre 2008, la veille de la conférence de presse annoncée de longue date et destinée à dévoiler le contenu précis de la réforme de la classe de seconde, depuis Ramallah, notre ministre annonce le report de ladite réforme. Le « consensus fonctionne mal » à l'Education nationale, regrette-t-il, et à propos de cette fameuse réforme, le premier ministre renchérit : « l'on n'est pas à trois mois près » ! (Propos recueillis par France Inter et diffusés au journal de 13 heures).

Dont acte. Sauf que nous pouvons être inquiets de voir un ministre changer ainsi de cap et décréter en quelques semaines l'urgence d'une réforme puis le moratoire... Cela ressemble fâcheusement à une navigation à vue et rien n'est moins rassurant.

Au fait, où en est-on de la formation de nos futurs collègues ? Sur ce point aussi, nous aimerions avoir des précisions. Mais ces réticences sont sans doute à mettre sur le compte de notre allergie aux réformes.

Elisabeth SEILLIER HOSOTTE

Editorial

- 1 -Changement à vue...

Nos positions

- 3 -GIPA
- 4 -Mouvement des personnels

Informations

- 2 -La représentativité syndicale évolue
- 3 -In memoriam
- 3 -A lire au BO
- 5 -Temps partiel et durée du service
- 6 -Temps partiel et retraite

Vie du syndicat

- 7 -Plus belle la vie...
- 7 -Versailles : élections 2008



A tous,
Bonnes fêtes de fin d'année



LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

La représentativité syndicale évolue...

Tant dans le privé que dans le public la notion de représentativité syndicale évolue ce qui a pour effet de modifier les règles de présentation de candidatures, au premier tour au moins, aux élections professionnelles et, par voie de conséquence, l'ensemble de l'échiquier syndical de notre pays.

- Etudions d'abord le cas du privé car, à travers notre confédération, nous sommes concernés. Rappelons que les syndicats représentatifs bénéficient d'un très grand nombre d'avantages : présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles (CE, par exemple), négocier les conventions collectives, constituer une section syndicale dans l'entreprise, bénéficier de subventions... Actuellement 5 syndicats sont considérés de droit comme représentatifs (CGT, CFDT, FO, CFTC et CFE-CGC). Pour obtenir les mêmes droits, les autres syndicats doivent prouver leur représentativité qui se mesure par l'effectif des adhérents, l'indépendance à l'égard de l'employeur, le montant des cotisations, l'ancienneté et l'influence (l'attitude patriotique des dirigeants durant la dernière guerre est même encore présente dans les textes !). A compter du 1^{er} janvier 2009 de nouvelles dispositions en matière de représentativité s'appliquent. Il s'agit de l'effectif des adhérents et du montant des cotisations, de la transparence financière, de l'indépendance, du respect des valeurs républicaines, de l'influence, d'une ancienneté de 2 ans et, surtout, de l'audience établie à partir des résultats aux élections professionnelles. La prise en compte de l'audience implique la fixation d'un seuil en deçà duquel la représentativité ne peut être établie. Ce seuil est fixé à 10 % des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des élections des représentants du personnel. A titre transitoire, ce seuil est abaissé à 8% dans certains cas. C'est donc la fin de la présomption de représentativité, et donc du monopole syndical, des 5 grandes confédérations. Ce texte explique à lui seul les grandes manœuvres de rapprochement, voire de fusion, de certaines confédérations syndicales...

- Au niveau du secteur public, la représentativité actuelle accordée, dans la Fonction Publique d'Etat, à 8 organisations syndicales de fonctionnaires (CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC, FSU, UNSA et SUD) va être là aussi remise en cause par un projet de loi sur le dialogue social. Le projet de loi ouvre de nouveaux champs à la négociation (conditions de travail, déroulement de carrière, rémunérations, action sociale, protection sociale complémentaire...) cependant cette négociation n'est ouverte qu'aux organisations représentatives. Or, le calcul de la représentativité, comme dans le privé, évolue. Ce calcul est assis sur le résultat aux élections aux comités techniques et non plus sur celui des commissions paritaires. Pourront se présenter aux élections les organisations syndicales présentes depuis plus de 2 ans dans la Fonction Publique. Les élections auront lieu sur liste (sur sigle au niveau local). Jusqu'aux élections générales dans les 3 fonctions publiques (avant le 31 décembre 2013) les règles actuelles restent en vigueur. Ensuite, il faut noter que les organisations syndicales les plus fortes joueront un rôle accru dans la négociation des accords. Pour nous, donc, la représentativité ne se mesurera plus en fonction des résultats aux CAPN comme cela a pu encore être fait le 2 décembre dernier. Là encore, cette future loi ouvre la voie à une recomposition syndicale.

Michel SAVATTIER

Le CNGA c'est aussi
www.cnga.fr

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. 01 55 30 13 46
Télécopie 01 55 30 13 48

e-mail : cnga2@wanadoo.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

*

Président :

Michel SAVATTIER

Lycée E. Branly, Châtellerault

Président-adjoint :

Elisabeth SEILLIER HOSOTTE

Lycée Pasteur, Neuilly/Seine

*

Vice-Présidents :

Nathalie FROMAGER

TZR Paris

Rime FULCRAND

Collège E. Delacroix, Paris 16e

Corinne LAMESCH

Lycée d'Alembert, Paris 19e

*

Secrétaire général :

Paulette JARRIGE

Clg Matisse, Issy-les-Moulineaux

Secrétaire général adjoint :

Anne-Marie DORANDEU

Paris

Trésorier :

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny

*

Présidents d'honneur :

P. CANONNE, S. CARRAT,

J.-J. RUDENT, B. de CUGNAC,

M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT

*

UA (Université Autonome)

Directeur de la publication :

M. SAVATTIER

*

Maquette : Raymond CIMA

Dépôt légal à parution

N° de commission paritaire :

1010 s 07540

ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré
à 1000 exemplaires par nos soins

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

Le gouvernement a décidé de faire bénéficier ses fonctionnaires d'une Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA). Les personnels concernés ont d'ailleurs pu voir au mois de novembre les effets de cette « générosité » gouvernementale. Le ministre du budget qui a multiplié, comme la plupart de ses collègues d'ailleurs, l'information sur ce sujet a fourni les techniques de calcul... celles-ci nous laissent un peu sur notre faim !

Prenons l'exemple d'un certifié hors classe au 7^{ème} échelon... Ce cas n'est pas anecdotique car nos collègues qui ont la chance d'atteindre ce niveau assez tôt peuvent y rester, avec l'allongement de la durée d'activité, parfois plus de 10 ans. Ce collègue était déjà à ce grade (indice 783) au 31/12/2003, son revenu brut mensuel était de 3421,00 €. Quatre ans plus tard, le 31/12/2007, il était toujours à l'indice 783, son revenu brut mensuel était alors de 3548,00 €. Si son revenu avait suivi la hausse des prix (évalué selon l'INSEE à 6,8%), son revenu brut mensuel aurait été de $3421 * 1,068$ soit 3654,00 €. Il a donc perdu, en revenu brut, 106,00 € par mois soit 1272 € pour l'année, somme qui s'est ajoutée à son traitement brut de novembre 2008 pour compenser cette perte de pouvoir d'achat. Cette somme est soumise aux retenues sociales et est imposable.

Si l'indice des prix retenu est correct, rien à dire pour 2007, son pouvoir d'achat est maintenu... mais il a quand même subi une sévère érosion de pouvoir d'achat en 2005 et en 2006 ! Et là rien n'est fait... La GIPA n'est donc à notre sens, au mieux, qu'une garantie d'un 1/3 du pouvoir d'achat lors du versement de novembre 2008 ! En effet, même si le système est pérenne ce qui n'est pas encore absolument sûr, la garantie sera accordée pour les années suivantes mais les trois premières années seront toujours oubliées... Et que dire de nos collègues plus jeunes qui bénéficient de promotions mais qui voient celles-ci rongées par la hausse des prix non compensée par une hausse de la valeur de l'indice...

Michel SAVATTIER

À LIRE AU BO

Carrière

BO N°44 du 20-11-2008

-Concours

Programmes des concours externes de l'agrégation - session 2009 (rectificatif). Note du 6-11-2008

-Mouvements des personnels ATOSS

Règles et procédures - rentrée 2009. Note de service n° 2008-154 du 17-11-2008

BO N°42 du 6-11-2008

-Indemnités

Taux des indemnités indexées. Note de service n° 2008-141 du 15-10-2008

-Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois. Programme « Éducation européenne - Une année en France ». Note de service n° 2008-143 du 23-10-2008

Enseignement

BO N°45 du 7-11-2008

-Baccalauréats

Dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs. Arrêté du 15-10-2008

Épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique pour ce qui concerne la série sciences et technologies de la santé et du social. Arrêté du 15-10-2008

Rime FULCRAND

IN MEMORIAM

Nous annonçons avec tristesse le décès de Mme Madeleine MORGENTHALER, le 7 juillet dernier, à l'âge de 85 ans. Nous avons volontairement attendu pour lui rendre hommage. Cette information ne devait pas passer inaperçue dans les flots de la « rentrée », qui nous mobilise de longues semaines, comme nous le constatons tous.

Mme MORGENTHALER a été veuve de guerre après moins d'un an de mariage et a courageusement élevé seule son fils Michel tout en restant fidèle toute sa vie au souvenir de son mari trop tôt disparu. Elle était, entre autres, agrégée de sciences physiques et a surtout été à l'origine de la C.N.G.A. de l'époque, qu'elle a développée en Alsace à l'automne 1968, soit il y a 40 ans exactement.

Le vibrant hommage que Monsieur Michel MORGENTHALER a rendu à sa mère lors des funérailles, le 11 juillet, témoigne de la force de l'engagement de cette femme d'exception, que j'ai pour ma part rencontrée et vue régulièrement à nos Assemblées Générales. Je trouvais remarquable qu'elle continue de s'intéresser à l'actualité et à l'avenir de son syndicat malgré une retraite bien avancée. Cette fidélité est tout à fait exemplaire. Alphonse MEYER, que beaucoup d'entre vous connaissent, a été en quelque sorte le poulain de Mme MORGENTHALER, et avec quel succès ! Il vous parlerait sûrement bien mieux d'elle que moi mais en mon nom personnel comme celui du C.N.G.A. Alsace, je salue sa famille et lui adresse nos pensées confraternelles et notre reconnaissance pour son œuvre et son exemple.

Nathalie KOWES-GAST

Vous rêvez de changer d'horizon, simple changement de poste ou, plus audacieux, changement d'académie. Vous avez demandé votre mutation à l'inter et attendez fébrilement les résultats, ou vous avez renoncé, effrayé par l'inconnu d'une mutation à l'aveugle. On peut vous comprendre !

Nous devons le système de mutation actuel en deux temps à M. Allègre, pris un jour de 1998 -au siècle dernier- d'une sainte colère laïque contre le BO, qui comportait à ses yeux un nombre de pages démentiel et contre le règne du tout-puissant ordinateur de Montrouge, qui eut son heure de gloire. Ses successeurs se sont bien gardés de revenir sur ses décisions, se contentant d'en accentuer le caractère déconcentré en donnant de plus en plus de responsabilités aux recteurs.

Les inconvénients du système

Les deux phases du mouvement

On sait que si l'on veut quitter sa région pour une autre, lors de la phase inter, on ne peut demander que des académies. Je suis dans la région parisienne, dans un établissement qui n'est pas si mal et qui n'est pas trop loin de mon domicile. Je rêve de contempler l'hiver prochain les cimes enneigées des Pyrénées sous le beau soleil de Pau. Je demande l'académie de Bordeaux et, - miracle !- je l'obtiens. Au risque de me retrouver, lors de la phase intra, dans une bourgade aux portes de Périgueux, ville des plus honorables, dont notre ministre actuel fut le maire et que je me garderai bien de dénigrer, mais bien loin de la cité d'Henri IV, chère à un de nos anciens ministres. Je ne serai pas contente, mais impossible de revenir sur ma demande : j'aurai perdu, mon poste actuel et je mettrai peut-être des années à atteindre mon objectif. Déménagements, frais annexes et déconvenues diverses, surtout si ma demande répond à des impératifs sérieux, personnels ou familiaux non pris en compte par le barème

(p a r
e x e m p l e
r a p p r o c h e m e n t
d e p a r e n t s â g é s , q u i
o n t l e t e m p s d e m o u r i r a v a n t
q u e j e n e p a r v i e n n e a u p r è s d ' e u x !) . E t
p o u r t a n t , j e f i g u r e r a i d a n s l e s s t a t i s t i -
q u e s d u m o u v e m e n t i n t e r p a r m i l e s a g e n t s
d o n t l e s d e m a n d e s o n t é t é s a t i s f a i t e s . D e
l ' a r t d ' a m é l i o r e r l ' e f f i c a c i t é d ' u n s y s -
t è m e . . . e n a u g m e n t a n t s e s i n c o n v é n i e n t s .

Les barèmes

Il existe un barème national qui devrait assurer l'équité entre les candidats à une mutation lors de la phase inter. Mais le BO rappelle, avec une particulière insistance cette année, que ce barème est « indicatif ». On voudrait être sûr que ce caractère indicatif ne sera utilisé que pour répondre à des situations difficiles imprévisibles justifiant une dérogation... Dans un contexte de multiplication de « postes à profil », « postes spécifiques », APV et autres « alorisations du parcours professionnel », on est en droit d'en douter. D'autant plus que le barème académique valable pour le mouvement intra, naguère défini au niveau national a disparu au profit de barèmes académiques laissés de plus en plus largement à l'appréciation des recteurs. Au moment où l'on formule sa demande de changement d'académie, non seulement on ne sait pas où l'on va atterrir, mais encore on ne sait pas à quelle sauce on sera mangé ou, pour respecter une certaine cohérence dans les images, on ne connaît pas le mode d'emploi du parachute fourni par l'administration, parachute qui a toutes chances de n'être pas doré.

Il serait fastidieux d'examiner ici tous les éléments du barème national et d'en discuter le bien-fondé. L'an der-

*Personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation :*

*personnels à mobilité réduite
ou l'art du mouvement immobile*

* *
*

nier, les points de rapprochement de conjoints ont été considérablement augmentés et pour la rentrée 2009 des mesures visent à « préserver » les néo-titulaires en leur évitant les établissements les plus difficiles. Même si on ne fait pas partie de ces catégories et qu'on risque de pâtir de leur concurrence, on doit admettre que certaines bonifications sont justifiées. A condition cependant que les avantages des uns n'empêchent pas les autres d'obtenir les postes auxquels ils peuvent légitimement prétendre. C'est une question d'équilibre.

Alors, que dire ? Que faire ?

On peut comprendre que l'administration veuille gérer ses agents en ayant le souci d'assurer la bonne marche du système scolaire. On peut admettre que le niveau rectoral permette parfois de mieux ajuster les desiderata des personnels aux besoins des établissements. Il suffit de favoriser par un barème attractif les vœux larges, du type « tout poste dans une académie » ou « tout poste dans un département », ce qui s'est toujours fait, mais il doit bien être possible, à l'heure des ordinateurs hyper-puissants de prendre en considération ceux qui, ne voulant pas lâcher la proie pour l'ombre, souhaitent limiter leurs vœux à un ou plusieurs postes précis dans leur académie ou ailleurs et, à défaut d'obtenir satisfaction, entendent conserver leur affectation actuelle.

Bien sûr, il existera toujours des situations délicates imprévisibles aux-

quelles une gestion humaine des personnels doit pouvoir répondre et il est souhaitable que certains postes aux caractéristiques vraiment particulières ne puissent être demandés et attribués qu'en toute connaissance de cause, mais le CNGA estime que, même dans l'hypothèse actuelle d'un mouvement en deux temps, un barème défini au niveau national est nécessaire pour garantir, à défaut d'une justice parfaite illusoire, l'équité entre les personnels. Sans être inexpugnable, un barème national est un rempart contre les passe-droit et, pour être clair, les « magouilles » que la vertu républicaine condamne.

L'Education nationale a fait des efforts en matière d'information : les plus anciens se souviennent peut-être du temps où le BO des mutations était publié, un point c'est tout, sans autre forme d'accompagnement que syndical. Il est dommage qu'on ne puisse s'en féliciter sans déplorer les dérives d'un système qui risque d'être de moins en moins satisfaisant pour les personnels.

Anne- Marie DORANDEU

TEMPS PARTIEL...



Temps partiel et modification de la durée du service

Un jugement récent du 29/11/2007 du Tribunal Administratif de Montpellier répond à la question suivante : l'administration peut-elle modifier en quelque sorte, en cours de route, la durée du service partiel qu'elle a accordée ?

L'affaire dont il s'agit concernait une agrégée ayant obtenu un temps partiel de 12 heures, donc un service à 80% (payé 85,7%) pour l'année scolaire 2003/04 ; or, le 16/10/2003, ce service a été ramené à 11 heures (payées 11/15ème c'est à dire 73,33%) par une décision rectorale du 28/10/2003. La collègue demandait évidemment l'annulation de ladite décision.

Après avoir rappelé l'essentiel de l'article 37 de la loi n° 84.16 du 11/01/1984 consacré au temps partiel sur autorisation, le T.A. s'appuie sur le décret n° 82.624 du 20/07/1982 qui fixe les modalités d'application de l'ordonnance⁽¹⁾ sur le temps partiel. De ce décret, il cite d'abord le début de l'article 1^{er} sur la durée en pourcentage des services à temps partiel sur autorisation. Il reprend ensuite la 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa de l'art. 2, laquelle souligne que, pour le personnel enseignant, l'autorisation d'un service partiel n'est accordée « que pour une période correspondant à l'année scolaire ». Mais le plus important, en l'occurrence, des citations du T.A. est cet autre passage sur l'art. 2 (2^{ème} alinéa) : « la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés [c'est-à-dire des professeurs en temps partiels] présentée au moins 2 mois avant la fin de la date souhaitée».

Le T.A. conclut que le recteur « ne pouvait sans commettre d'erreur de droit décider de modifier la quotité de temps de travail sans l'accord de Mme B. avant le 31 août 2004 ».

L'administration (et dans le cas des professeurs, le recteur), ne peut donc unilatéralement, c'est-à-dire sans l'accord de l'intéressé, modifier la quotité de service résultant d'une autorisation de travail à temps partiel.

Ce jugement est donc clair et précis, mais il concerne un problème qui s'est posé au cours de l'année scolaire 2003/04, alors que c'est de 2003 que date, le 21 août, la loi sur la retraite et le temps partiel⁽²⁾. La décision du T.A. tient-elle compte des nouvelles dispositions ? La réponse est négative⁽³⁾.

Il faut donc s'assurer que les textes sur lesquels le T.A. fonde sa décision n'ont pas été modifiés. Et c'est bien le cas particulièrement pour l'art.2 du décret susvisé du 20/07/1982 maintenu, ainsi que les art. 3 à 7, par le décret modification du 26/12/2003.

Dernière difficulté : le jugement est intervenu à propos d'une collègue en Temps Partiel sur Autorisation (T.P.A). Quid du Temps Partiel de Droit (T.P.D.) ? Cette décision, alors implicitement applicable au T.P.D. comme au T.P.A., reste toujours valable : non seulement le décret du 26/12/2003 n'a pas modifié les articles 2 à 7, mais il les a regroupés dans un chapitre III nouveau intitulé « Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation ».

Jean RODOT

(1) n°82.296 du 31/03/1982

(2) La plupart des décrets d'application en CE datent du 26 décembre 2003

(3) Décret n°2003.1307 du 26/12/2003 modifiant le décret susvisé du 20/07/1982 : « Les personnels [...] exerçant à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 continuent à bénéficier des aménagements de quotité de travail et de rémunération applicables avant cette date jusqu'au terme de l'année scolaire en cours. (art.6, 2^{ème} alinéa du D.. 2003.1307) »

**Avancement
Congés
Retraite
Services
Traitements
etc.**

**Consultez nos fiches pdf
sur notre site**

www.cnga.fr

**Accès direct par
[www.cnga.fr/cat/
fiches_rodot.pdf](http://www.cnga.fr/cat/fiches_rodot.pdf)**

INFLUENCE DES TEMPS PARTIELS, CONGES, ... SUR LA PENSION DE RETRAITE DES TITULAIRES

La pension d'un fonctionnaire est évidemment fonction du nombre d'années pendant lesquelles il a payé sa cotisation pour une retraite de l'Etat et des bonifications auxquelles il peut avoir droit, cela avant qu'intervienne, depuis 2006, et dans presque tous les cas, soit une décote, soit une surcote. Mais il va de soi qu'une année à temps plein (avec versement de la cotisation de 7,85 % sur le traitement brut) donne 360 jours comptant intégralement pour le montant de la retraite.

Mais il y a bien des cas où cela n'est pas aussi simple notamment :

- **si on bénéficie d'un temps partiel avec ce qu'on pourrait appeler un bonus** comme un service à 80% payé 85,7 %. Dans un tel cas, ce sont les 80 % qui jouent, et les 360 jours se trouvent ramenés à $360 \text{ j.} \times 80 \% = 288 \text{ jours}$, bien qu'on touche 85,7 % d'un traitement complet et que la cotisation retraite soit basée, elle aussi, sur les 85,7 %. Il en va de même, en cas de C.P.A. nouvelle formule, avec les 50 % (payés 60 %) ou les 60 % (payés 70 %) et les 80 % (payés 85,7 %). En outre pour ladite C.P.A., et pour elle seule, une autre option, fort intéressante, est offerte : on peut, en effet, **choisir de cotiser pour la retraite comme si on avait un service complet**. Cela entraîne une prise en compte à 100 % pour la pension de l'Etat, et les 288 jours (ou les 180 jours) redeviendront 360 jours.

- **si on est malade**. La prise en compte pour la retraite n'est pas influencée par les congés de maladie, que l'on ait droit à un traitement plein ou à un demi-traitement. C'est ainsi que les 5 ans de Congé de Longue Durée comptent 5 fois 360 jours, qu'il s'agisse des 3 premières années à plein traitement ou des 2 années à traitement diminué de moitié. Même en cas de temps partiel, les congés de maladie ne modifient pas le pourcentage service effectué / service complet, qui est celui qui a été accordé pour un temps partiel de droit ou sur autorisation. Un certifié qui aura 60 ans en 2010, qu'il ait ou non des congés de maladie, augmente chaque année, avec un service à 15 heures par exemple, le pourcentage de sa retraite de $(1,852 \% \times 15) / 18$.

- **si on bénéficie soit d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité (11 jours) soit d'un congé de formation professionnelle (C.F.P.)**. Dans le 1^{er} cas, l'intéressé(e) est considérée comme exerçant à temps plein même si elle (il) était auparavant à temps partiel : le traitement complet dont elle (il) bénéficie s'accompagne d'une prise en compte à 100 % pour le montant de la retraite⁽¹⁾. Quant au C.F.P., qui peut être accordé pour 36 mois, il comporte une période incomplètement rémunérée de 12 mois, au-delà desquels on cesse de toucher un traitement. Il y a une prise en compte à 100 % pour le montant de la pension, mais avec le versement de la cotisation portant sur le traitement antérieur (complet), y compris éventuellement pour la partie non rétribuée.

- **si on bénéficie de congés non rétribués** comme par exemple la disponibilité, le congé parental ou le congé de présence parentale. Il faut appliquer le principe formulé par l'art. L9 du code des pensions, suivant lequel, s'il n'y a pas accomplissement de service effectif, la période concernée ne peut entrer dans la constitution du droit à pension **sauf dérogation** (donc droit à pension accordé) prévue pour élever un enfant de moins de 8 ans né à partir du 01/01/2004, et dans 3 cas précités de congés.

Dans ces 3 cas, auxquels s'ajoute le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, on bénéficie d'une gratuité de trimestres plafonnée : par exemple 12 trimestres de gratuité avant que l'enfant ait 8 ans ou pour un congé parental, 3 trimestres pour un congé de présence parentale ; pour les temps partiels 6 trimestres quand on travaille à 50 %, 4,8 trimestre pour un travail à 60 % etc. Mais le bénéfice de cette prise en charge de cotisation est limité pour chaque enfant à 3 ans y compris les temps partiels de droit. Il s'agit bien alors d'avoir les avantages du temps plein au niveau de la retraite mais en payant la cotisation retraite pour le service partiel effectué⁽²⁾.

Jean RODOT

(1) Même prise en compte d'un congé thérapeutique où l'on est payé à 100% avec un service auparavant à 50 % transformé récemment en temps partiel.

(2) Exemple : si on a pendant 2 ans 10 mois un service à 60 %, la gratuité porte sur les 40 % restants, donc pour une période de (2 ans 10 mois) $\times 40 \%$ c'est à dire 408 jours à imputer sur les $3 \times 360 \text{ jours} = 1080 \text{ jours}$ que l'on peut obtenir pour chaque enfant.

Nous avons vu, dans l'épisode précédent qu'une collègue, lassée d'attendre paiement de vacances et remboursements des frais occasionnés par sa participation à différentes réunions de conception de sujets et d'interrogations, avait écrit au ministre, fin juin 2008, par voies directe et hiérarchique. Quelle serait la réponse ?

Elle vint deux fois. Une première réponse, par voie directe, la remerciait de sa correspondance et précisait que le ministre demandait au SIEC d'intervenir, afin que sa demande « soit examinée dans les plus brefs délais et avec toute l'attention nécessaire ». Une seconde réponse, reçue par voie hiérarchique, remerciait également notre collègue de sa correspondance et précisait que le Directeur général des ressources humaines allait faire en sorte que sa demande « soit examinée dans les plus brefs délais et avec toute l'attention nécessaire ».

Une telle diligence eut pour effet la rapide réaction (septembre 2008) du SIEC : elle prit la forme d'un document papier à compléter, demandant reconstitution des différents déplacements et corrections de juin 2007, dont Stéfanie n'avait pu garder mémoire et que la mémoire de notre collègue retrouva comme elle put, en partie grâce à son ancien agenda qu'elle se félicita de n'avoir pas jeté...

Finalement, heureux dénouement, son compte bancaire fut crédité, mi-octobre 2008, en trois versements, de la coquette somme de 79,98 euros. Quels examens rémunéraient ces trois versements ? Quels frais remboursaient-ils ? Le mystère fut levé par le SIEC, et notre collègue se réjouit d'être à peu près défrayée des dépenses occasionnées par ses déplacements dans le XVème arrondissement parisien où, en l'absence de cantine scolaire, elle s'était modestement nourrie de pizzas.

La lutte continue cependant : il lui reste à obtenir le remboursement de trois jours d'interrogations dans les lointaines banlieues du 93 et du 94, début mars 2008. Y parviendra-t-elle avant janvier 2009, moment où arrivera la prochaine convocation ? Et, une fois les frais de déplacements et de nourriture déduits, gagnera-t-elle quelque chose ? Suspense, suspense...

Françoise PONCET

VIE DES ACADÉMIES : VERSAILLES

ELECTIONS 2008

Les élections se sont déroulées dans 634 sections de vote ce qui mobilise pendant des mois les services rectoraux et ce qui a entraîné le 2 décembre, vu la lourdeur du processus, des irrégularités. Dans cinq collèges et deux LP le vote de tous les collègues a été annulé car les bureaux de vote ont mal fonctionné, six établissements ayant dépouillé directement, un autre ayant mélangé les listes pendant le déroulement du scrutin. Ces irrégularités montrent que ce système est archaïque et doit être changé.

La participation dans l'ensemble a été meilleure qu'en 2005 puisqu'elle a dépassé en moyenne les 60% mais le nombre des listes en présence reste très important, 9 listes en présence en CAPA pour les certifiés par exemple ce qui entraîne forcément un émiettement des voix tout en maintenant l'hégémonie d'un ou deux syndicats ; une meilleure lisibilité serait possible s'il y avait moins de syndicats en présence et que chaque collègue puisse accéder aux professions de foi avec un envoi à chaque électeur ; l'affichage est décourageant à consulter tellement les murs sont couverts...

LE CNGA remercie tous ses adhérents et sympathisants qui ont accepté de diffuser sa profession de foi et de participer par leur vote et leur engagement à la promotion de ses idées. Malheureusement cela n'a pas été suffisant. Nous devons essayer de chercher avec d'autres syndicats comment nous faire mieux entendre et comment continuer à défendre nos idées : réformer le système éducatif, et aider nos collègues au quotidien.

Paulette JARRIGE, responsable académique de Versailles

**Pensez à régler
votre cotisation
2008-2009**

***Pour bénéficier de la
réduction d'impôt de
66% du montant de
votre cotisation, au
titre de votre pro-
chaine déclaration
d'impôt sur le revenu,
n'oubliez pas de nous
faire parvenir votre
règlement avant le***

31 décembre

Cotisation annuelle 2008-2009

INDICES MAJORÉS

Indice 288 et au-dessous	92,00 €
De l'indice 289 à l'indice 309	98,00 €
De l'indice 310 à l'indice 354	110,50 €
De l'indice 355 à l'indice 405	122,50 €
De l'indice 406 à l'indice 458	138,00 €
De l'indice 459 à l'indice 501	151,50 €
De l'indice 502 à l'indice 554	161,50 €
De l'indice 555 à l'indice 601	173,00 €
De l'indice 602 à l'indice 658	187,00 €
De l'indice 659 à l'indice 703	199,50 €
De l'indice 704 à l'indice 751	211,50 €
Indice 752 et plus	221,00 €

Stagiaires en I.U.F.M. : Certifiés , Prof. EPS, PLP et CPE*	95,00 €
Agrégés et Bi-admissibles	110,00 €
A.A.S.U. stagiaires* et Cons. Or. Psy. stagiaires (2ème année)*	95,00 €
EL.Prof. des cycles préparat. conc. PLP*, C. O. Psy. 1ère année*	85,00 €
Assistant d'éducation	85,00 €
Elèves I.U.F.M. (1ère année ou année préparatoire)	54,00 €

* Tarifs applicables aux Stagiaires ou EL/Prof. sauf si leur indice (notamment par suite d'un reclassement) est supérieur à 348 ou à 293 (cycles préparatoires).

RETRAITÉS

Retraite brute (ou Principal)

et Congé de Fin d'Activité

Inférieure à 900 €	70,50 €
De 900 à 1100 €	83,00 €
De 1100 à 1300 €	92,00 €
De 1300 à 1500 €	101,00 €
De 1500 à 1750 €	104,00 €
De 1750 à 2000 €	110,50 €
De 2000 à 2200 €	119,50 €
Au dessus de 2200 €	132,00 €

La déduction fiscale est de 66%
La cotisation syndicale ne vous coûte donc pas cher (34%)

La cotisation des collègues en **disponibilité, en congé pour études** ou en **congé parental** est forfaitairement fixée à **62,00 €**. Pour celle des collègues en **CFP rémunéré**, consulter le B.N.

Pour les **ménages d'adhérents**, seule la cotisation la plus élevée est obligatoirement complète ; l'autre peut être **diminuée de 50%**, sous réserve qu'elle reste **≥ 75,00 €** pour les actifs et **60,00 €** pour les retraités.

Temps partiel :

Pour un service < ou = à 75 % du service plein : 1/2 cotisation (*qui ne peut être inférieure à 75,00 €*).

Pour un service > 75 % du service plein : cotisation complète.

Pour une Cessation Progressive d'Activité : cotisation complète.

Le cumul des réductions de cotisation n'est pas possible.



ADHESION - ABONNEMENT - DOCUMENTATION

Académie

M., Mme, Mlle Prénom Tél.....

Date de naissance

Adresse personnelle

Etablissement scolaire

Fonction Corps.....

Discipline

Echelon Indice depuis le

e-mail :

- ***ADHÈRE au CNGA (avec abonnement à l'UA gratuit) pour 1an**

- *demande le prélèvement automatique de sa cotisation en **une seule fois*** ou en **3 fois***

(demandez-nous un formulaire d'autorisation de prélèvement.)

- *M'abonne seulement à l'UA (45 € pour 1an, fiscalement non déductible)

- *Demande une documentation avant décision

* (rayer les mentions inutiles)

A... le...

Signature

Montant de la cotisation

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier.

Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS

CNGA : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS - Tél. 01 55 30 13 46 - Télécopie 01 55 30 13 48 - e-mail : cnga2@wanadoo.fr

CCP : CNGA , Centre LA SOURCE n° 30-101-96 T